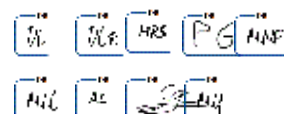


PLAN D'EPARGNE DU GROUPE SCHNEIDER ELECTRIC
AVENANT N°5 – « WESOP 2022 »



PREAMBULE

Dans le cadre de sa réunion du 15 décembre 2021, le Conseil d'Administration a pris la décision de principe de proposer une offre de titres réservée aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe négocié par accord de Groupe du 21 décembre 2017 et appelée « WESOP 2022 ».

Ainsi, la négociation du présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'article 5 de l'accord PEG du 21 décembre 2017 et vise à :

- Préciser les règles d'abondement associées à l'opération « WESOP 2022 » d'une part ;
- Introduire les dispositions relatives au nouveau mode de placement, le FCPE Relais France 2022 (actuellement en cours d'agrément auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, l'«AMF») d'autre part.

La période de souscription du WESOP 2022 démarrant le 21 avril 2022, les parties rappellent que – pour conférer un abondement aux souscriptions au WESOP 2022 - la signature du présent avenant doit intervenir au plus tard le 1er mars 2022.

ARTICLE 1 – Modification de l'article 5 – Alimentation du plan

L'article 5.1 du PEG est modifié de la façon suivante, afin d'enlever toute référence au PERCO dans le mode de calcul du quart de la rémunération brute annuelle du salarié :

Le montant total annuel des sommes versées (hors participation et intéressement et éventuel abondement associé) par chaque salarié dans un Plan d'épargne salariale (PEE, PEG...) au titre des versements volontaires, ne peut excéder le quart de sa rémunération brute annuelle.

L'article 5 du PEG est complété pour la période du WESOP 2022 de la façon suivante :

Chaque Société du Groupe complète l'épargne des salariés en versant un abondement, quelle que soit l'origine des sommes versées par le Bénéficiaire, égal à :

- Pour les versements sur le FCPE Relais France 2022 dans les conditions indiquées ci-dessous :
 - 100 % diminué de la décote (soit 85 % d'abondement) jusqu'à 700 euros des versements du Bénéficiaire, et
 - 50 % diminué de la décote (soit 35 % d'abondement) des versements du Bénéficiaire au-delà de 700 euros,

dans la limite du plafond annuel d'abondement du PEG de 1 404 €, sous réserve d'un éventuel écrêtage en cas de dépassement de l'enveloppe globale de l'abondement allouée au PEG dans le cadre du WESOP 2022, tel qu'indiqué ci-dessous.

Pour les versements sur le FCPE Relais France 2022, le montant global maximum de l'abondement versé à raison des souscriptions des adhérents du PEG est de 11 000 000 euros nets de CSG (ce montant étant ci-après appelé « Enveloppe Globale d'Abondement » ou « Enveloppe », le directeur général délégué ayant tous pouvoirs pour dépasser ce plafond si la demande des salariés conduit à excéder ce montant de manière non significative selon sa propre appréciation).

De plus, un « abondement protégé » est mis en place afin de permettre au salarié de bénéficier d'un montant d'abondement garanti. Cet « abondement

protégé » est égal au résultat du montant de l'Enveloppe divisé par le nombre de souscripteurs, dans la limite d'un plafond de 700 euros.

En conséquence, l'abondement versé sera calculé selon la formule ci-après :

► Si l'abondement total calculé ne dépasse pas le maximum de l'Enveloppe

- > Jusqu'au montant de l'Abondement Protégé :
Aucune réduction des demandes de souscription et de l'abondement correspondant ne sera faite.
L'apport personnel du salarié et l'abondement correspondant seront investis intégralement dans l'augmentation de capital.
- > Au-delà de l'Abondement Protégé :
Aucune réduction des demandes de souscription et de l'abondement correspondant n'interviendra sur ce 2e montant.
L'abondement sera calculé dans la limite du plafond annuel d'abondement du PEG de 1 404€.
L'apport personnel du salarié et l'abondement correspondant seront investis dans leur intégralité dans l'augmentation de capital.

► Si l'abondement total calculé dépasse le maximum de l'Enveloppe

- > Jusqu'au montant de l'Abondement Protégé :
Aucune réduction des demandes de souscription et de l'abondement correspondant ne sera faite.
L'apport personnel du salarié et l'abondement correspondant seront investis intégralement dans l'augmentation de capital.
- > Au-delà de l'Abondement Protégé :
Un pourcentage de réduction (R) sera appliqué à la partie d'abondement supérieure à l'abondement protégé pour chaque salarié afin de réduire ce montant de manière proportionnelle. Ce pourcentage est déterminé selon la formule de calcul suivante :

$$R = \frac{\sum \text{Abondement} - \text{Enveloppe}}{\sum \text{Abondement} - \sum \text{Abondement protégé}} \times 100$$

Un ajustement de la demande de souscription aura également lieu sur le montant de souscription affecté par la perte de l'abondement écrêté.

La réduction de la demande de souscription du salarié sera effectuée selon le % d'abondement calculé et selon l'origine des sommes :

- D'abord sur le montant de la demande du salarié correspondant à un versement volontaire,
- Puis sur le montant correspondant à la participation, le cas échéant,
- Enfin, sur le montant correspondant à l'intéressement, le cas échéant.

En effet,

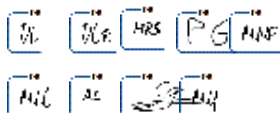
1. en cas de versement volontaire, le montant correspondant ne sera pas prélevé sur le compte bancaire du salarié ;
2. puis, en cas d'affectation de l'intéressement et/ou la participation, le montant correspondant sera automatiquement réaffecté au FCPE « Schneider Monétaire ».

Des exemples d'application des règles d'écrtage figurent en annexe 5.

L'article 5.3 du PEG est modifié de la façon suivante, afin de modifier « PERCO » par « PERECO » :

A défaut d'option du Bénéficiaire :

- si l'entreprise dispose d'un PERECO: 50 % des droits seront affectés par défaut sur le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué (soit, à la date de signature des présentes, le FCPE Schneider Monétaire - l'Annexe 2 précise la liste des modes de placement des avoirs et critères de choix, ainsi que le FCPE présentant le profil



d'investissement le moins risqué) du présent Plan et 50 % des droits seront placés sur le PERECO, selon les modalités définies par l'acte ayant mis en place le PERECO ;
Si l'entreprise ne dispose pas d'un PERECO : 100% des droits seront affectés par défaut sur le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué (soit, à la date de signature des présentes, le FCPE Schneider Monétaire - l'Annexe 2 précise la liste des modes de placement des avoirs et critères de choix, ainsi que le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué) du présent Plan.

ARTICLE 2 – Modification de l'Article 6 – Modification des choix de placement

L'article 6.2 du PEG est modifié de la façon suivante, afin de modifier « PERCO » par « PERECO » :

Par ailleurs, les Bénéficiaires pourront effectuer des transferts de leurs avoirs disponibles et indisponibles du PEG vers le PEE de leur employeur, ainsi que vers le PERECO (Plan d'Epargne REtraite COLlectif), sans en demander la délivrance. Par exception, le transfert d'avoirs du Fonds Schneider Actionnariat ou d'actions Schneider Electric SE détenues directement dans le PEG vers le PEE de leur employeur ou vers le PERECO n'est pas autorisé pendant la période d'indisponibilité affectant ces avoirs, au sens de l'article 8 du présent Plan.

Un transfert des avoirs disponibles et indisponibles peut également être effectué, en cas de rupture du contrat de travail du Bénéficiaire, du PEG vers le PEE, PEG ou PERECO de son nouvel employeur, avec transmission de l'historique de ces avoirs (date et prix de souscription).

De même, en l'absence de PERECO au sein de son nouvel employeur, un transfert d'avoirs peut être effectué en cas de rupture du contrat de travail du Bénéficiaire du PEG vers le PERECO du Groupe Schneider Electric, sous réserve que le Bénéficiaire ait conservé des avoirs sur ledit PERECO au moment de ce transfert. Par exception, le transfert d'avoirs du Fonds Schneider Actionnariat ou d'actions Schneider Electric SE détenues directement dans le PEG vers le PERECO du Groupe Schneider Electric n'est pas autorisé pendant la période d'indisponibilité affectant ces avoirs, au sens de l'article 8 du présent Plan.

ARTICLE 3 – Modification de l'Annexe 2 : Liste des modes de placement des avoirs et des critères de choix et de l'annexe 4 : Règlements et DIC1 des FCPE

L'annexe 2 du PEG, telle qu'annexée aux présentes, est modifiée afin d'y introduire le FCPE Relais France 2022 comme nouveau mode de placement. L'annexe 4 du PEG est également modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 – Prise d'effet - Durée

Le présent avenant au règlement du PEG prendra effet à la date de sa signature, ou à la date à laquelle l'AMF agréé la création du FCPE Relais France 2022 si celle-ci intervient postérieurement à la signature des présentes.

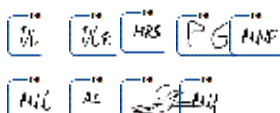
Il est conclu pour une durée déterminée, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 – Formalités de dépôt

Les formalités de dépôt du présent avenant seront réalisées conformément aux dispositions du Code du travail.

Un exemplaire du présent avenant, signé par les Parties, sera remis à chaque organisation syndicale représentative pour notification au sens de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Le présent avenant sera publié, conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, sur une base de données nationale.



Fait à Rueil-Malmaison,
Le 28 janvier 2022

POUR LA DIRECTION DES SOCIETES DU GROUPE

**POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES
AU NIVEAU DU GROUPE**

M. Dominique LAURENT
Directeur des Ressources Humaines
Territoire France

DocuSigned by:
Dominique LAURENT
57E729B7E8F5426...

M. Christian LAMBERT
Directeur de la Stratégie sociale et des
Relations sociales

DocuSigned by:
M. LAMBERT Christian
2B82D571F0264e5...

CFDT
M. MORY Yvon

DocuSigned by:
MORY Yvon
538F34C3444749F...

Mme GIBERT Pauline

DocuSigned by:
GIBERT
7F6A0E37FF1D49D...

CFE-CGC
M. LE GOUEFFLEC Gérard

DocuSigned by:
Le Gouefflec Gérard
J337A004798247B...

CFTC
Mme RESTANI Sylvie

DocuSigned by:
Mme RESTANI Sylvie
5A2B2047E62F40A...

CGT
M. NAUD Fabrice

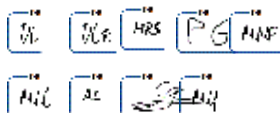
DocuSigned by:
M. NAUD Fabrice
2C3E82287474E...

FO
M. DA CRUZ Emmanuel

DocuSigned by:
DA CRUZ Emmanuel
0E1JAB8E6A094EC...

M. AUBE Lilian

DocuSigned by:
AUBE Lilian
0C91C7419314e2...



ANNEXE 2 : LISTE DES MODES DE PLACEMENT DES AVOIRS ET DES CRITERES DE CHOIX

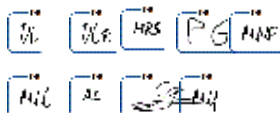
Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail, la présente annexe a pour but de présenter les critères de choix des supports de placement offerts aux bénéficiaires du présent plan.

Elle comporte également les DICl de ces supports.

Concernant le niveau de risque associé à chaque support, il est important de noter les points suivants :

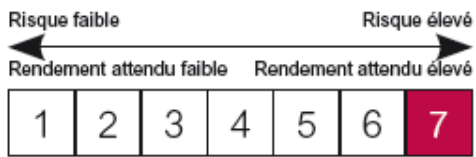
- les investissements présentant le potentiel de performance le plus élevé sur le long terme sont aussi les plus risqués,
- à l'opposé, la recherche de la sécurité correspond à une espérance de rendement moindre.

Les Fonds Communs de Placement d'entreprise dans lesquels les bénéficiaires peuvent investir leur épargne, sont à la date d'entrée en vigueur de l'accord :

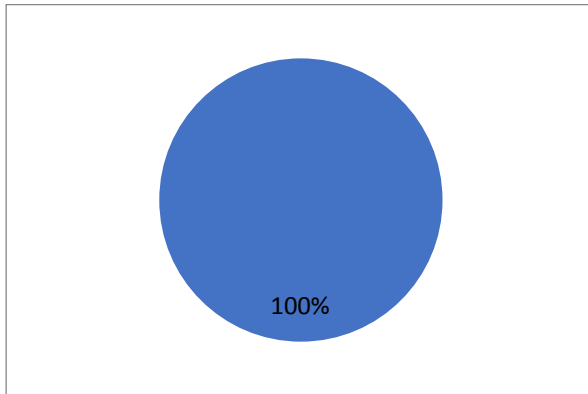


(1) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **Schneider Actionariat** »,

Echelle de risque :



Composition :



100% Actions Schneider Electric SE

Durée de placement : 5 ans minimum

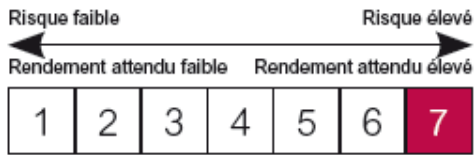
Objectif de gestion : Il est investi essentiellement en actions de Schneider Electric SE et est alimenté par absorption du fonds « Fonds Schneider Relais France + millésime », après réalisation des augmentations de capital réservées aux adhérents au Plan d'épargne.

Société de gestion : Natixis Asset Management

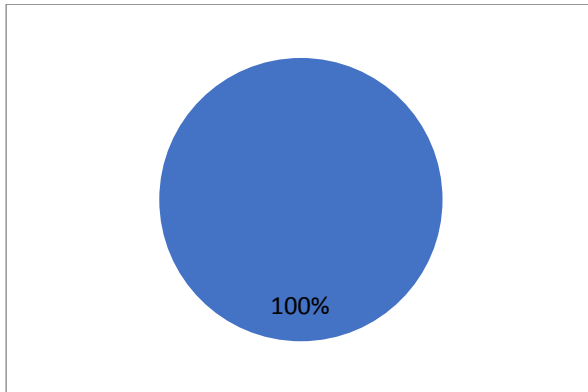
Dépositaire : CACEIS Bank

(2) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **Schneider Relais France + millésime de l'année** »,

Echelle de risque :



Composition :



100% Actions Schneider Electric SE

Durée de placement : 5 ans minimum

Objectif de gestion : Le FCPE « SCHNEIDER Relais France + millésime de l'année » est un fonds créé en vue de permettre aux salariés et anciens salariés préretraités et retraités du Groupe Schneider Electric de souscrire des actions Schneider Electric SE dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié. A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le Fonds, le FCPE sera classé « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise » et l'objectif sera alors de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des actions SCHNEIDER ELECTRIC S.E.

Le FCPE a vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, après l'augmentation de capital de SCHNEIDER ELECTRIC S.E., dans le Fonds « SCHNEIDER ACTIONNARIAT »

Société de gestion : Natixis Asset Management

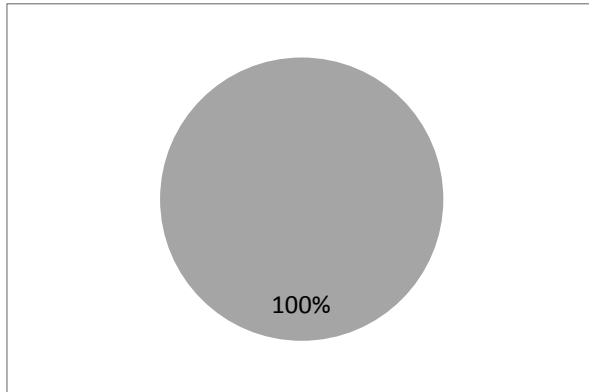
Dépositaire : CACEIS Bank

(3) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise « **Schneider Monétaire** »

Echelle de risque :



Composition :



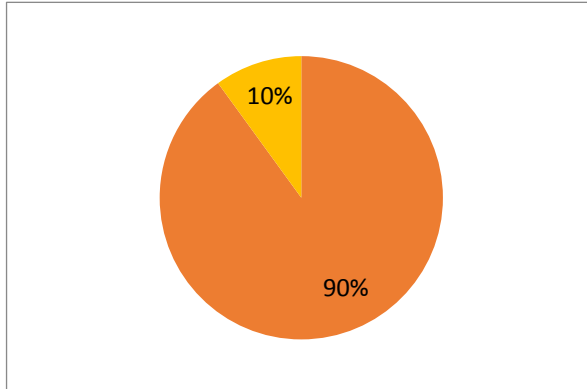
100% Produits monétaires

Durée de placement : Moins de 3 mois

Objectif de gestion : L'objectif est, sur une durée minimum de placement de trois mois, d'obtenir une performance égale à celle de l'indicateur de référence EONIA. Le FCPE est investi à hauteur de 90% minimum en produits monétaires et pour le solde en produits obligataires et/ou en liquidités.

Société de gestion : BNP Paribas Asset Management

Dépositaire : BNP Paribas Securities Services

(4) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise dédié intitulé « **Schneider Energie Solidaire** »Echelle de risque :Composition :

90% Produits de taux + 10% Titres Solidaires

Durée de placement : 5 ans

Objectif de gestion : C'est un FCPE investi majoritairement en produits obligataires et entre 5 et 10% dans la SAS Solidaire « SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY ACCESS » dont les projets visent à favoriser l'accès à l'énergie des populations défavorisées et les initiatives entrepreneuriales liées à l'électricité et aux énergies renouvelables. Ce FCPE est nourricier de la SICAV maïtre « Schneider Energie Sicav Solidaire » visant à battre l'indice EONIA capitalisé OIS majoré de 0,50% par une allocation en instruments de taux sélectionnés en considération de critères éthiques.

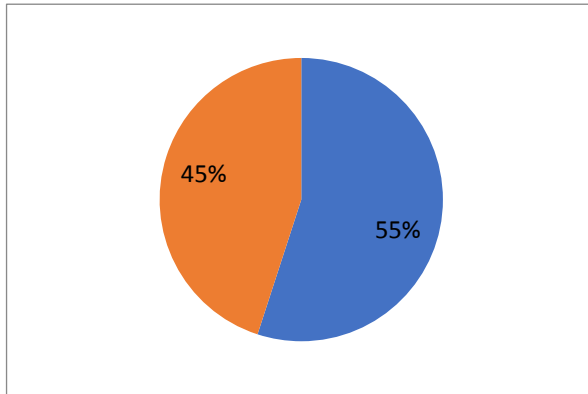
Société de gestion : Ecofi InvestissementsDépositaire : BNP Paribas Securities Services

(5) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise dédié intitulé « **Schneider Diversifié** »

Echelle de risque :



Composition :



55% Actions + 45% Produits de taux

Durée de placement : 5 ans

Objectif de gestion : C'est un FCPE investi pour moitié en actions et pour moitié en produits obligataires. Ce FCPE a pour objectif de surperformer, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans et plus, à concurrence de leur pondération respective, les indicateurs de référence suivants : 55% MSCI Emu (NR) + 45% JP Morgan Global Government EMU.

Société de gestion : HSBC Global Asset Management (France)

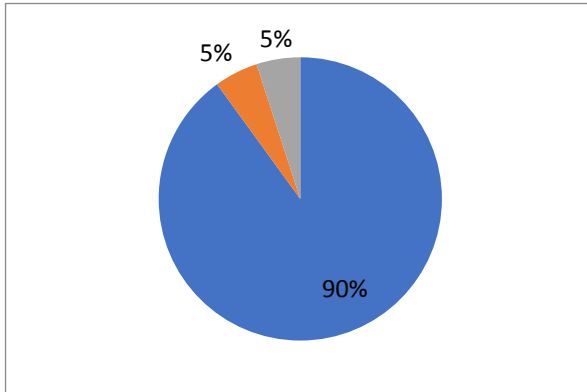
Dépositaire : Caceis Bank

(6) Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise dédié intitulé « **Schneider Dynamique** »

Echelle de risque :



Composition :



90% Actions + 5% Produits de taux + 5% Produits monétaires

Durée de placement : 5 ans

Objectif de gestion : FCPE majoritairement investi en actions et minoritairement en produits obligataires et monétaires. Ce FCPE a pour objectif la recherche d'une performance supérieure, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans et plus, à celle de son indicateur de référence suivant : 90% Euro Stoxx 50 + 5% Eonia capitalisé + 5% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 ans.

Société de gestion : CM-CIC Asset Management

Dépositaire : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)

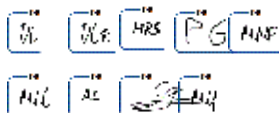
ANNEXE 4 : REGLEMENTS ET DICI des FCPE

VI
VII
VIII
IX
X
XI
XII
XIII

ANNEXE 5 : EXEMPLES D'APPLICATION DE LA REGLE D'ECRETAGE

Cas 1 : Exemple d'Enveloppe dépassée et Abondement Protégé à 700€

	Abondement Protégé Pas de réduction	Au-delà de l'Abondement Protégé Réduction proportionnelle	Abondement/ Souscription Corrigés
Hypothèses : <ul style="list-style-type: none"> • Enveloppe = 11 M€ • Total calcul abondement = 13 M€ (> 11 M€) • Total calculé des abondements jusqu'à 700 € = 5 M€ < 11 M€ 	<p style="color: #00AEEF;">Abondement</p> L'Abondement Protégé de 700 € est servi dans son intégralité en fonction de la souscription de l'employé.	<p style="color: #00AEEF;">Abondement réduit de 2 M€ à appliquer de manière proportionnelle selon le taux de réduction (R) :</p> $R = \frac{\sum \text{Abondement} - \text{Enveloppe}}{\sum \text{Abondement} - \sum \text{Abondement Protégé}} \times 100$ $R = \frac{13\text{M€} - 11\text{M€}}{13\text{M€} - 5\text{M€}} \times 100 = \frac{2\text{M€}}{8\text{M€}} \times 100 = 25\%$	
	<p style="color: #00AEEF;">Souscription</p> La quote part de souscription correspondant à l'Abondement Protégé est maintenue	<p style="color: #00AEEF;">Réduction de la souscription</p> $= \frac{13\text{M€} - 11\text{M€}}{13\text{M€} - 5\text{M€}} \times 100 = \frac{2\text{M€}}{8\text{M€}} \times 100 = 25\%$ Les souscriptions associées sont réduites selon le % d'abondement associé et l'origine des fonds.	
Mme Martin : Demande de souscription : 600€ Abondement : 510€	Elle recevra son abondement de 510€ sans réduction. Sa souscription de 600€ sera maintenue.	N/A	N/A
M. Simon : Demande de souscription : 1 714.3€ Abondement : 950€	<p style="color: #00AEEF;">Son abondement :</p> Il recevra les 700€ sans réduction.	<p style="color: #00AEEF;">Réduction de son abondement</p> <ul style="list-style-type: none"> > Montant initial = 950-700 = 250€ > Réduction = 250 x 25% = 62.5€ > Montant recalculé = 250-62.5=187.5€ 	<p style="color: #00AEEF;">Son nouvel abondement :</p> 700+187.5 = 887.50€
	<p style="color: #00AEEF;">Sa souscription :</p> La quote part correspondant à l'abondement protégé sera maintenue : 700€	<p style="color: #00AEEF;">Réduction de sa souscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Au dessus de 700€, l'abondement étant de 35 % des sommes versées, la réduction de la souscription sera calculée comme suit : > Réduction = 62.5 / 35% = 178.57€ 	<p style="color: #00AEEF;">Sa nouvelle souscription :</p> 1 714.3 - 1 78.57 = 1 535.73€ Le solde de 178.57 € sera versé sur le fonds monétaire sans abondement en cas d'affectation de l'intéressement ou participation ou non prélevé si versement volontaire
Mme Durand : Demande de souscription : 3 000€ Abondement : 1 400€	<p style="color: #00AEEF;">Son abondement :</p> Elle recevra les 700€ sans réduction.	<p style="color: #00AEEF;">Réduction de son abondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Montant initial = 1 400-700 = 700€ > Réduction = (700 x 25% = 175€ > Montant recalculé = 700-175=525€ 	<p style="color: #00AEEF;">Son nouvel abondement :</p> 700+525 = 1 225€
	<p style="color: #00AEEF;">Sa souscription:</p> La quote part correspondant à l'abondement protégé sera maintenue : 700€	<p style="color: #00AEEF;">Réduction de sa souscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Au dessus de 700€, l'abondement étant de 35% des sommes versées, la réduction de la souscription sera calculée comme suit : > Réduction = 175 / 35% = 500€ 	<p style="color: #00AEEF;">Sa nouvelle souscription :</p> 3 000 - 500 = 2 500€ Le solde de 500€ sera versé sur le fonds monétaire sans abondement en cas d'affectation de l'intéressement ou participation ou non prélevé si versement volontaire



Cas 2 : Exemple d'Enveloppe dépassée et Abondement Protégé inférieur à 700€

	Abondement Protégé Réduction	Au-delà de l'Abondement Protégé Réduction proportionnelle	Abondement/Souscription Corrigés
<p>Hypothèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enveloppe = 11 M€ • Total calcul abondement = 16M€ (> 11 M€) • Total calculé des abondement jusqu'à 700€ = 12 M€ > 11M€ • Nombre de souscripteurs : 20 000 salariés 	<p>Calcul de l'Abondement Protégé (AP)</p> $AP = \frac{\text{Enveloppe}}{\text{Nombre de souscripteurs}}$ $AP = \frac{11\,000\,000}{20\,000} = 550\text{€}$ <p>L'Abondement Protégé est de 550€.</p> <p>La somme des Abondements Protégés est recalculée sur la base des souscriptions à 10M€ inférieur de 1M€ à l'Enveloppe</p>	<p>La Réduction de l'abondement de 5M€ s'applique de manière proportionnelle selon le taux de réduction (R), et prenant en compte la nouvelle valeur de la somme des Abondements Protégés :</p> $R = \frac{\Sigma\text{Abondement} - \text{Enveloppe}}{\Sigma\text{Abondement} - \Sigma\text{Nv Abondement Protégé}} \times 100$ $R = \frac{16\text{M€} - 11\text{M€}}{16\text{M€} - 10\text{M€}} \times 100 = \frac{5\text{M€}}{6\text{M€}} \times 100 = 83.3\%$	
	<p>Souscription</p> <p>La quote-part correspondant au nouvel abondement protégé est maintenue</p>	<p>Réduction de la souscription</p> <p>Les souscriptions associées sont réduites selon le % d'abondement associé et l'origine des fonds.</p>	
<p>Mme Martin : Demande de souscription : 600€ Abondement : 510€</p>	<p>Elle recevra son abondement de 510€ sans réduction. Sa souscription de 600€ sera maintenue.</p>	N/A	N/A
	<p>Son abondement :</p> <p>Il recevra le montant du nouvel abondement protégé de 550€ sans réduction.</p>	<p>Réduction de son abondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Montant initial = 950-550 = 400€ > Réduction = 400 x 83.3% = 333.2€ > Recalcul = 400-333.2=66.8€ 	<p>Son nouvel abondement :</p> <p>550+66.8 = 616.8€</p>
<p>M. Simon :</p> <p>Demande de souscription : 1 714.3€ Abondement : 950€</p>	<p>Sa souscription :</p> <p>La quote-part correspondant à l'abondement protégé de 550€ sera conservée : 647.1€</p>	<p>Réduction de sa souscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Au-dessus de 700€, l'abondement étant de 35% des sommes versées, la réduction de la souscription sera calculée comme suit > Réduction = 333.2/35%=952€ 	<p>Sa nouvelle souscription :</p> <p>1 714.3-952= 762.3€</p> <p>Le solde des 952€ sera versé sur le fond monétaire sans abondement en cas d'IP ou non prélevé si versement volontaire</p>
	<p>Son Abondement :</p> <p>Elle recevra le montant du nouvel abondement protégé de 550€ sans réduction.</p>	<p>Réduction de l'abondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Montant initial = 1400-550 = 850€ > Réduction = 850 x 83.3%=708.05€ > Recalcul = 850-708.05=141.95€ 	<p>Nouvel abondement :</p> <p>550+141.95 = 691.95€</p>
<p>Mme Durand :</p> <p>Demande de souscription : 3 000€ Abondement : 1 400€</p>	<p>Sa souscription :</p> <p>La quote-part correspondant à l'abondement protégé de 550€ sera conservée : 647.1€</p>	<p>Réduction de sa souscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Au-dessus de 700€, l'abondement étant de 35% des sommes versées, la réduction de la souscription sera calculée comme suit > Réduction = 708.05/35% = 2 023€ 	<p>Sa nouvelle souscription :</p> <p>3000-2023=977€</p> <p>Le solde des 2023€ sera versé sur le fond monétaire sans abondement en cas d'affectation de l'intéressement ou participation ou non prélevé si versement volontaire</p>

